



Vos dépôts dans HAL : ce qui change avec la loi pour une République Numérique

par Agnès Magron | Oct 19, 2016 | Actualités | 18 commentaires

Définitivement adopté par le Parlement le 28 septembre dernier, la [loi pour une République Numérique](#) a été publiée au Journal officiel du samedi 8 octobre. Ce texte prévoit de nombreuses mesures indispensables au fonctionnement d'une société numérique et, dans son article 30, nous intéresse plus particulièrement.

Cette mesure concerne en effet les écrits scientifiques et elle est entrée en vigueur dès le 9 octobre.



Que dit-elle : *Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche **financée au moins pour moitié** par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est **publié dans un périodique** paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du **droit de mettre à disposition** gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs,*

*la version finale de **son manuscrit acceptée pour publication**, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.*

Vous êtes concernés si :

- vos recherches sont financées pour moitié au moins sur fonds publics
- vous publiez les résultats de ces recherches dans une revue

Que vous donne-t-elle le droit de faire ? Quel que soit votre contrat avec l'éditeur de la revue, vous pouvez déposer dans HAL la version acceptée de votre manuscrit (un fichier auteur hein, pas la version publiée de l'éditeur) dès la publication

- sans embargo si votre article est en accès gratuit sur le site de la revue,
- ou en appliquant un embargo maximum de 6 mois pour les sciences, techniques et médecine et 12 mois pour les sciences humaines.

Autrement dit, vous pouvez appliquer ces durées d'embargo même si une condition de l'éditeur sur les sites Sherpa/Romeo ou Héloïse impose une durée supérieure.

Et c'est valable pour tout article publié à partir du 9 octobre (publication date, available online, first online, etc.).

Pour appliquer une durée d'embargo sur un fichier au moment du dépôt, voir [la documentation](#) : les références de votre article sont visibles par tous mais le fichier ne le sera qu'à l'expiration de l'embargo.

18 Commentaires



Eric Verdeil sur 19 octobre 2016 à 10 h 07 min

Est ce valable pour tout éditeur, cad y compris éditeur étranger faisant signer un contrat léonin?

Réponse



Agnès Magron sur 19 octobre 2016 à 10 h 38 min

Question à adresser plutôt à un juriste ... Mais il nous semble que, à partir du moment où la recherche est financée au moins pour moitié sur des fonds publics français, la loi s'applique.

Réponse



Sandrine Malotau sur 19
octobre 2016 à 18 h 51 min

Réponse

Il semble que la réponse est dans l'article de loi : « l'auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, etc. ». La loi s'applique à l'auteur, qui peut déposer au bout de 6 mois, quelles que soient par ailleurs les conditions de son contrat avec l'éditeur, quel qu'il soit, d'où qu'il soit.



Anne-Laure Stérin sur 20
octobre 2016 à 9 h 12 min

Réponse

Oui, la mesure est opposable y compris aux éditeurs étrangers, qui proposent un contrat régi par un droit d'un autre pays que le droit français. En effet (toujours lire les articles de loi jusqu'au bout !) l'article 30 de la loi se termine par la phrase suivante : « Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. »

D'ordre public : cela signifie que rien, ni loi étrangère ni contrat (de droit français ou étranger), ne peut contrevenir à l'application de cette mesure.

Cf l'article 30 à lire sur

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=333E7ADC6FC583CBF22CEA52CB966CE7.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000033202746&categorieLien=id



Liam Maps sur 19 octobre 2016 à 11 h 10 min

Bonjour,

Réponse



Qu'est ce qui empêchait, avant cette loi, de mettre l'article sur HAL (ou arxiv, ou autre) juste avant de signer le contrat de publication ?



Agnès Magron sur 24 octobre 2016 à 13 h 14 min

Réponse

Le périmètre de la loi concerne les écrits pour lesquels un contrat avec un éditeur a été conclu.



Gonzalez Villaescusa sur 19 octobre 2016 à 14 h 43 min

Réponse

Et quid d'autres plateformes type Academia.edu ou Research Gate ?



Agnès Magron sur 20 octobre 2016 à 7 h 51 min

Réponse

Le billet ne traite que des dépôts dans HAL



Romain F sur 20 octobre 2016 à 9 h 15 min

Réponse

La loi précise que la version déposée « ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial ». A voir si cette exception exclue des services comme Academia.edu ou ResearchGate, qui sans être des éditeurs ont bien une activité de diffuseur qui est à caractère commercial (même si l'utilisation de ces services est aujourd'hui gratuite).

Il me semble logique que de tels services soient exclus du périmètre de la loi puisque l'objectif est de contribuer à la diffusion des publications et pas de renforcer les plateformes commerciales de diffusion (qui ne s'engagent à rien en terme de pérennité de l'archivage...) au détriment des éditeurs.



B. ABOAB sur 19 octobre 2016 à 19 h 49 min

A quoi ça sert de mettre ma version sur HAL alors que la version éditeur (et donc citable) est librement accessible sur le site de cet éditeur ?

Réponse



amarois sur 20 octobre 2016 à 17 h 30 min

Hal assure une visibilité internationale
http://repositories.webometrics.info/en/top_portals

Hal est moissonné régulièrement par les outils de découverte les plus utilisés : Gscholar, Base, etc

Hal garantie l'archivage pérenne numérique de votre travail

Hal est compatible avec des outils de citations bibliographique, garantissant une citabilité optimale (URI pérenne)

Hal vous offre des services de valorisation de votre identité numérique basés sur vos dépôts

Déposer dans HAL appuie plus largement le mouvement de l'openaccess.

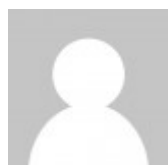
Réponse



Laurent Capelli sur 20 octobre 2016 à 7 h 48 min

Réponse

Depuis 2004, les chercheurs pouvaient déjà déposer leurs articles d'Elsevier, même sans embargo. Avec cette loi, on perd 6 mois, non?



Romain F sur 20 octobre 2016 à 10 h 22 min

Réponse

Bonjour,

Elsevier permet le dépôt immédiat du post-print uniquement sur le site web des auteurs de l'article. (ce qui n'est pas une solution satisfaisante pour plusieurs raisons) La loi ne vous fait rien perdre du tout sur ce point.

En revanche, Elsevier ne permet la mise en accès libre du post-print depuis une archive ouverte (HAL, autres archives ouvertes institutionnelles ou archives ouvertes disciplinaires) qu'après un embargo d'une durée comprise entre 12 et 48 mois.

Les avantages de la loi (si elle s'applique aussi aux contrats signés avec les revues appartenant à Elsevier):

- la loi établit un principe de limitation de l'étendue des contrats de cession des droits d'auteur signés entre les chercheurs et leurs éditeurs
- la durée de l'embargo est raccourcie par rapport aux politiques actuelles de la majorité des revues
- la durée de l'embargo est fixée et ne peut plus évoluer au bon vouloir de l'éditeur

En conclusion, l'harmonisation des durées d'embargo et la mise en place d'une durée maximale d'embargo donnent une bien meilleure visibilité aux chercheurs et aux services qui les accompagnent.



Laurent Capelli

sur 20 octobre 2016
à 15 h 58 min

Réponse

Je vous joins un écrit qui a toujours été le fil conducteur des AO.

« An author may post his version of the final paper on his personal web site and on his institution's web site (including his institutional repository). Each posting should include the article's citation and link to the journal homepage (or the article DOI). The author does not need our permission to do this, but any other posting (e.g to a repository elsewhere) would require our permission. By his version we are referring to his word

or tex file, not a pdf
or HTML download
from science direct,
but the author can
update his version
to reflect changes
made during the
refereeing and
editing process. »
K. Hunter senior
vice president
strategy Elsevier,
may 2004



Laurence Douilly sur 20 octobre 2016 à 11 h 44 min

Réponse

Je rejoins le commentaire de Laurent Capelli.
Un auteur qui dépose la version post-print de son article (autorisé en vérifiant dans Sherpa Romeo), doit maintenant mettre un embargo de 6 mois (ou 12 en SHS), ce qui n'était pas le cas avec la loi ou j'ai mal compris ?



Enro sur 20 octobre 2016 à 13 h 50 min

Réponse

Si la politique de l'éditeur vous est favorable alors Elle continue de s'appliquer. La loi crée juste un nouveau droit qui peut être opposé aux éditeurs dans le cas où leurs conditions seraient moins favorables.



Alice P. sur 20 octobre 2016 à 16 h 24 min

Réponse

Concernant les articles publiés en open – access, que ce soit dans une revue hybride ou totalement open access (APC payés par l'institution) et donc

déjà librement accessible sur le site de l'éditeur :
peut-on/doit-on déposer dans hal le pdf éditeur, ou
uniquement la version post-print ?



Jérôme M sur 21 octobre 2016 à 16 h 50 min

Réponse

Question de financement : on parle en coût total ou marginal ? Pour le dire autrement, à partir du moment où le travail est celui de fonctionnaires ou contractuels, même avec l'aide de doctorants, il est bien rare que le financement du coût total soit inférieur à 50%... Dans ce cas, quasiment tous les travaux de MdC, PU, PU-PH, CR CNRS ou INSERM... sont publiables avec un délais d'embargo plus ou moins long.

Sinon (coût uniquement marginal), vu les niveaux d'acceptation des grands appels à projets, ne seront concernés qu'environ la moitié de l'activité en Sciences pour l'Ingénieur.

Merci pour vos éclaircissements !

Rétroliens/Pings

1. [Vos dépôts dans HAL : ce qui change avec la loi pour une République Numérique | Design Engineering Team](#) - [...] Lien vers le blog : <https://www.ccsd.cnrs.fr/fr/2016/10/vos-depots-dans-hal-ce-qui-change-avec-la-loi-pour-une-republiqu...> [...]

Catégories

Actualités

CCSD

CEL

Episciences

HAL

Release notes Episciences

Release notes HAL

Release notes Plugin HAL pour Wordpress

Sciencesconf.org

TEL

Archives

octobre 2016

septembre 2016

août 2016

juillet 2016

juin 2016

mai 2016

avril 2016

mars 2016

février 2016

janvier 2016

novembre 2015

octobre 2015

septembre 2015

juillet 2015

juin 2015

mai 2015

avril 2015

mars 2015

février 2015

janvier 2015

décembre 2014

novembre 2014

octobre 2014

septembre 2014

juillet 2014

juin 2014

avril 2014

mars 2014

janvier 2014

décembre 2013

novembre 2013

septembre 2013

juillet 2013

juin 2013

mai 2013

avril 2013

mars 2013

février 2013

janvier 2013

décembre 2012